



FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES **CGT**  
CHIMIE (0044) . PHARMACIE INDUSTRIE (0176) . RÉPARTITION  
PHARMACEUTIQUE (1621) . FABRICATION PHARMACEUTIQUE À FAÇON  
(1555) . OFFICINES (1996) . LAM (0959) . PÉTROLE (1388) .  
CAOUTCHOUC (0045) . PLASTURGIE (0292) . INDUSTRIES ET  
SERVICES NAUTIQUES (3236) . NÉGOCE & PRESTATIONS DE  
SERVICES DANS LES DOMAINES MÉDICOTECHNIQUES (1982)

# RELEVÉ DE DÉCISIONS DU COMITÉ DE SUIVI DE L'ANI ATMP : **LA CGT VA-T-ELLE ENFIN RETROUVER LA RAISON ?**

**L'**Accord National Interprofessionnel ATMP du 15 mai 2023, signé par la CGT, n'en finit plus de faire parler de lui. Pour mémoire, non seulement cet ANI venait valider des reculs et les habituelles manipulations patronales, notamment en consacrant la fameuse « culture de prévention », en gravant dans le marbre la mainmise du patronat sur un futur conseil d'administration, et pire, il sacralisait le soi-disant compromis de 1898 sur la réparation forfaitaire même en cas de faute inexcusable de l'employeur.

Puis, l'article 39 du projet de loi de financement de la Sécurité sociale, réelle prise d'opportunité gouvernementale au tapis rouge déroulé par les cinq organisations syndicales au MEDEF, martelait la réparation de l'ensemble des préjudices par les rentes ATMP et accédait au souhait des patrons : en cas de faute inexcusable de l'employeur, il ne serait plus le seul à payer le préjudice fonctionnel car déjà en partie couvert par la rente ATMP. L'argument affiché était d'éviter que des procès perdus en faute inexcusable provoquent des fermetures d'entreprises en cascade ! Mais ces délinquants sont évidemment assurés contre, précisément, cette éventualité.

Sous la pression des associations de victimes, d'avocats et de certains députés, cet article a finalement été supprimé, mais l'objectif du patronat demeure.

En effet, la jurisprudence récente, qui apprécie désormais que la rente ou l'indemnité en capital versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne répare pas l'ensemble des préjudices subis, qui doivent donc être indemnisés par ailleurs, est une avancée.

À l'occasion de la Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail, le 24 avril dernier, l'intersyndicale CGT, CFDT, CFE-CGC, FO et CFTC adressait un courrier à la ministre du Travail. Si elle y demandait notamment un renforcement des pouvoirs des représentants du personnel dans les entreprises, afin de mieux prévenir les atteintes à la santé et à la sécurité des travailleurs, elle exigeait en urgence la transcription législative de l'ANI ATMP de mai 2023 et la mise en œuvre de la COG ATMP.

Enfin, le comité de suivi d'application de l'ANI ATMP, composé des représentants des Organisations syndicales et patronales, a accouché d'un relevé de décisions en date du 25 juin 2024.

Ces négociations n'ont pas fait l'objet de débats en interne à la CGT ; en tout cas, les fédérations et les UD n'en ont pas été tenues informées.

Rien, dans l'ANI de 2023 ou dans ce Relevé de décisions, sur la sous-déclaration et la sous-reconnaissance massive des ATMP qui empêchent les travailleurs d'accéder à leurs droits et restreignent la prévention.

Rien pour s'attaquer à ce phénomène à la racine !



**Ce Relevé de décisions précise, dans ses premières lignes, qu'il vise « à garantir que la nature duale de la rente ATMP ne soit pas remise en cause ».**

**Comment ? En créant une indemnisation distincte concernant le déficit fonctionnel permanent en complément du préjudice professionnel.**

**Objectif : empêcher les victimes d'avoir gain de cause devant les tribunaux, car l'indemnisation de la Sécurité sociale serait censée indemniser l'ensemble des préjudices, fonctionnel et professionnel.**

**Dans ce relevé, une promesse : « améliorer la réparation des ATMP » ! Mais pas un centime à verser par les employeurs car « l'amélioration de la réparation ne doit pas entraîner une augmentation du taux net moyen national de cotisations » et éventuellement, on prendra dans les excédents de la caisse ATMP, qui représente 1,4 milliard en 2023.**

**L'étude d'impact évalue à environ 250 millions d'euros ces mesures pour 2025. Lorsqu'on les compare au milliard d'euros qui sera distribué sur cinq ans via le Fonds d'Investissement dans la Prévention de l'Usure professionnelle et aux innombrables aides directes et ristournes aux entreprises, il est clair que les patrons veulent gérer les cotisations ATMP pour leurs intérêts, sans complexe et sans égard pour les victimes du travail.**

**Quant à la faute inexcusable, si elle demeure, l'employeur qui serait reconnu coupable par un jugement du pôle social d'un tribunal judiciaire, se verrait épargné financièrement sous prétexte d'une prétendue amélioration de la prise en charge de l'ensemble des ATMP. Un beau cadeau aux patrons délinquants, conscients des dangers et qui ne font rien pour les éviter ! L'amélioration nécessaire du système de réparation dans son ensemble ne peut pas se faire au détriment des droits des victimes de faute inexcusable des employeurs.**

**Le ver était dans le fruit ! Les maigres avancées contenues dans l'ANI ne pesaient certainement pas le poids de la signature de la CGT, à moins de croire aux vagues promesses de recrutement de contrôleurs et d'ingénieurs CARSAT dans un contexte où l'État néolibéral détermine les moyens octroyés aux caisses de la Sécurité sociale. Faire rentrer les victimes dans des cases et autres barèmes pour prévoir les coûts des ATMP, voilà l'objectif clairement affiché du camp des exploiters.**

**La signature de notre confédération au bas de ce relevé de décisions aurait été un nouveau coup porté à la gestion de la caisse ATMP. De nouveau, notre CGT doit être porteuse de revendications pour les travailleurs et les victimes et non un partenaire conciliant au service des intérêts patronaux.**

**Pour la FNIC-CGT, il est plus qu'utile de rappeler que les fonds de cette caisse de la Sécurité sociale doivent être pleinement dédiés aux victimes du travail subordonné et non pas vers une utilisation qui ne sécurise que les employeurs et vers d'énormes subventions aux patrons pour de soi-disant mesures de prévention que le Code du travail oblige déjà à mettre en place !**



**Collectif Santé-Travail FNIC-CGT, le 2 juillet 2024.**